Ville de Mûrs-Érigné

Le 17/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

Mardi 10 novembre 2026 à 19h30

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

Extrait du registre des DELIBERATIONS de la 5ème séance

Date de la convocation :	29 octobre 2026
Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	26
Procurations :	3
Publication de la liste :	16 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Fabien VÉTEAU, maire** ;

Présents :
Fabien VETEAU, Maire
Mme et MM Odile GINESTET, Yann GUEGAN, Angélique PERRINE-KAHN, Philippe CAREAU, Agnès KLESSE, Sandrine NGUYEN, Alain JUDALET, Chantal PLEURDEAU, Christophe RAMBAULT, Delphine BAZANTÉ, Jean PESCHER, Eléonore DELAHOUSSE, Bruno JADAUD, Nathalie FOSCHIA, Yoann BURET, Barbara CASTANER ADELAIDE, Jacques GUIRONNET, Nathalie GOUABAU, Jacques BERGOFFEN, Jennifer KOCHOKIAN

Mmes et MM Christelle CAILLEUX, Philippe MARTIN, Fabrice BERLAND, Marie PÉRIGOT et Franck COQUEREAU formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :
De Bérenger Binet à Angélique Perrine-Kahn
De Théo Nguyen à Sandrine Nguyen
De Laurence Joignon à Philippe Martin

Quorum : 26/15

Secrétaire de séance :
Eléonore DELAHOUSSE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

66. Dérogation au repos dominical

Rapporteur : Fabien VÉTEAU et Delphine BAZANTÉ

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron », a modifié les possibilités de déroger au repos dominical des salariés dans les commerces de détail par décision du Maire.

L'avis conforme de la présente assemblée délibérante est requis par l'article L.3132-26 du Code du travail ; la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après consultation pour simple avis des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

Il est rappelé que l'article L.3132-26 du Code du travail pose que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² (supermarchés, hypermarchés…), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

Au titre de l'année 2027, il est proposé de déroger au repos dominical des salariés pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, ainsi qu'il suit :

- 5 décembre 2027
- 12 décembre 2027
- 19 décembre 2027

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-23 du Code du travail, instituant le repos hebdomadaire le dimanche,

Vu l'article L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du Maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branche professionnelle, après avis du Conseil municipal, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal en date du 3 septembre 2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- déroge au repos dominical les 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2027,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ (29 voix pour)

La secrétaire de séance
Éléonore DELAITOUSSE

Monsieur le Maire
Fabien VÉTEAU

MAIRIE DE MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine-et-Loire)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.